

C'est encore la loi municipale qui, dans une large mesure, veille à la police des mœurs, protège la propriété et règle les rapports de voisinage. C'est sur elle que nos cultivateurs peuvent compter pour jouir de la plénitude de leurs droits de propriétaires et de cette liberté qui, d'après Montesquieu, n'est que la tranquillité d'esprit provenant de l'opinion que chacun a de sa sûreté.

La loi municipale embrasse en outre un nombre infini de sujets concernant les contribuables. En prescrivant des règles pour l'ouverture et l'entretien de routes et de chemins publics, elle favorise la colonisation et l'exploitation du sol. C'est ainsi qu'elle organise la vie sociale en facilitant les communications et qu'elle prépare l'avenir national, en intensifiant la production agricole et commerciale.

Je pourrais entrer dans bien des développements que justifierait la magnitude du sujet, mais le cadre d'une simple préface exclut des considérations plus étendues.

Notre Code Municipal était en vigueur depuis 1869. Si, au début, il comportait des dispositions obscures ou équivoques, il faut dire que la jurisprudence les avait élucidées. S'il contenait alors des lacunes, des points faibles, la Législature, par la suite, y avait remédié.

Somme toute, notre loi municipale était devenue une bonne loi, que les gens de la campagne, par la pratique, et à la lumière des précédents judiciaires, avaient appris à interpréter et à appliquer. Il est vraiment étonnant de constater avec quelle facilité relative la plupart des fonctionnaires municipaux s'acquittent des devoirs de leurs charges dans la préparation de procédures parfois fort compliquées.

Aussi, ce n'est pas sans regret ni sans quelque appréhension que beaucoup ont vu cette loi si bien totalement abrogée, du moins modifiée dans son ensemble.

Il est toujours dangereux de toucher aux lois qui fonctionnent bien. L'organisme judiciaire comporte des rouages délicats que des experts seuls savent manier. Les dispositions nouvelles et les textes remaniés ne manquent jamais de susciter des procès chez les justiciables et des divergences d'opinions chez ceux-là même qui sont chargés d'interpréter la loi.

Quoiqu'il en soit, notre Législature a cru devoir faire cette réforme et personne ne songera à mettre en doute ses bonnes intentions. Aussi, il faut espérer que le nouveau code répondra à l'attente des législateurs, en assurant la tranquillité et le bonheur de notre population rurale et en contribuant à l'évolution paisible de nos destinées nationales.